

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil tenue à l'Hôtel de ville de Price, lundi le 6 février 2017 à 20 heures, à laquelle sont présentes mesdames Nathalie Morissette et Lise Lévesque, conseillères et sont présents messieurs Yanick Ringuette, Ghislain Michaud, Mathieu Gagné et Bruno Paradis, conseillers.

Madame Lise Roy, adjointe administrative est aussi présente.

MOT DE BIENVENUE.

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour** :

2017-035

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté.

2. **Procès-verbaux** :

2017-036

. 6 janvier 2017 (*rencontre extraordinaire*)

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 janvier 2017 soit adopté avec une correction à la résolution #2017-002, quant à l'acceptation de la proposition, on aurait dû lire « *la proposition est acceptée à la majorité* ».

Adopté.

. 16 janvier 2017 (*rencontre ordinaire*)

2017-037

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2017 soit adopté tel que présenté.

Adopté.

. 23 janvier 2017 (*rencontre extraordinaire*)

2017-038

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 janvier 2017 soit adopté avec une correction à la résolution #2017-033, quant à l'acceptation de la proposition, on aurait dû lire « *la proposition est acceptée à l'unanimité* ».

Adopté.

2017-039

3. Lecture et adoption des comptes :

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement que les comptes suivants soient votés et payés :

Paiements effectués :

Société canadiennes des postes (timbres)	977,28\$\$
Henri Joseph (brigadier scolaire)	200,00\$
STT de la municipalité de Price	464,62\$
Salaires nets	24 895,01\$

Prélèvements :

SSQ, Groupe financier RREM	4 610,\$
Revenu Canada	4 423,62\$
Revenu Québec	10 880,43\$
Financière Sun Life	1 858,31\$
Hydro-Québec	7 252,24\$
Bell Mobilité	39,00\$

Paiements à effectuer :

Fabien Boucher	65,60\$
Mathieu Gagné	32,80\$
Gaz bar du pont	6 554,13\$
Pétroles R. Turmel inc.	4 157,33\$
Association des chefs	229,95\$
Société ass. auto du Qc	675,10\$
Exploitation JAFFA	5 123,44\$
Gestion USD inc.	78,18\$
Groupe Voyer	4 164,50\$
Les Électriciens Jacques Bérubé	3 792,18\$

Télécommunications de l'Est	303,37\$
Nortrax Qc. Inc.	249,15\$
Impression Nouvelle Image	347,72\$
Dickner inc.	498,12\$
Pièces d'autos Select	1 132,40\$
Centre du Camion Denis	381,53\$
Produits Sanitaires Unique inc.	820,12\$
Les Entreprises Lucien Deroy	262,98\$
Resto hydraulique enr.	6,45\$
Performance Rimouski inc	141,36\$
Macpek inc.	961,74\$
PG Solutions inc.	732,33\$
Xérox	520,26\$

Adopté

4. Correspondance :

4.1 Réclamation :

2017-040

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Lévesque et résolu unanimement de verser à monsieur Jacques Bourdages du 26 rue Oscar-Fournier un montant de 297,78\$ suite à une réclamation concernant le bris d'une fenêtre causé par des travaux de déneigement.

Adopté.

4.2 Voyage à Orlando :

2017-041

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement de verser la somme de 25,\$ à l'Harmonie de l'école de Le Mistral afin de participer financièrement à leur voyage à Orlando, où ils y présenteront un concert à Disney World.

Adopté.

4.3 Regroupement pour un Québec en santé :

2017-042

Attendu qu'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population.

Attendu que le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux.

Attendu que la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents.

Attendu que le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement, de signifier notre appui au *Regroupement pour un Québec en santé*. Et, à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

1. de **poursuivre** et d'**intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
 - a. par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
 - b. par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
2. d'investir les revenus dans **la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

Adopté

4.3 Journées de la persévérance scolaire 2017 :

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont encore 9,9 % des jeunes Bas-laurentiens qui décrochent avant d'avoir obtenu un diplôme du secondaire ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Lise Lévesque et résolu unanimement de déclarer la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;

D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;

Adopté

5. Dépenses pour l'entretien du pont de Price pour 2016 :

2017-044

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nathalie Morissette

d'accepter le dépôt du document présentant les dépenses pour l'entretien du pont de Price pour l'année 2016. Une facture sera transmise à la MRC de la Mitis pour le remboursement des quotes-parts.

Adopté.

6. Vente pour le non-paiement des taxes :

2017-045

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement d'accepter le dépôt de la liste de toutes les personnes endettées envers la municipalité du Village de Price pour le non-paiement des taxes municipales. Une lettre sera transmise par courrier recommandé à chaque propriétaire ayant des taxes en retard depuis 2015 et étant susceptibles d'être transmis à la MRC de la Mitis pour la vente pour non-paiement des taxes.

Adopté.

7. Service incendie :

7.1 Cotisation annuelle à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec :

2017-046

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement de verser la somme de 574,88\$ à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec pour le paiement de la cotisation annuelle du chef aux opérations et du capitaine aux opérations du service incendie de Price.

Adopté.

7.2 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers :

2017-047

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Price désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Price prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I et/ou de pompiers pour le programme Pompiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Mitis en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Lise Lévesque et résolu unanimement de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Mitis.

Adopté.

7.3 Adoption du plan de mise en œuvre du schéma de couvertures de risques :

2017-048

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a procédé à la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la révision a été réalisée conformément à la Loi sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 19 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du territoire doivent adopter le plan de mise en œuvre associé à la réalisation du schéma de couverture de risques en incendie conformément à la Loi sur la sécurité incendie.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement d'adopter le plan de mise en œuvre du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de La Mitis.

Adopté

7.4 Nomination d'un nouveau pompier :

2017-049

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement de procéder à la nomination de monsieur Pascal Lebel à titre de pompier pour le service incendie de Price.

Adopté

8. Permis d'intervention et voirie pour l'année 2017 :

2017-050

Attendu que la municipalité du Village de Price doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

Attendu que la municipalité du Village de Price est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité du Village de Price s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

Attendu que la municipalité du Village de Price s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original et qu'elle dégage le Ministère de toute responsabilité relativement à ses interventions;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

Pour ces raisons, il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement que la municipalité du Village de Price demande au ministère des Transports du Québec les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2017 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin elle autorise monsieur Roger Landry, contremaître à signer lesdits permis d'intervention.

De plus, la municipalité demande qu'aucun dépôt de garantie ne soit exigé de la part du ministère pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas dix mille dollars (10 000,\$) puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

Adopté

9. Suppression du Comité du 100^{ième} de Price comme assuré additionnel :

2017-051

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement de transmettre aux assurances de la municipalité la preuve de dissolution du Comité du 100^{ième} afin que ceux-ci soit enlevé sur le contrat de la police d'assurances comme assuré additionnel.

Adopté

10. Règlement #366 :

10.1 Avis de motion / Règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement de zonage #317 :

Monsieur Ghislain Michaud présente un avis de motion à l'effet qu'un règlement de zonage #366 sera soumis au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

10.2 Adoption du premier projet de règlement #366 :

2017-052

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 12.3 et les suivants);

Considérant que le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

Pour ces motifs, il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que soit adopté ce premier projet de règlement numéro 366 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 317 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage. Plus spécifiquement, des ajustements sont apportés aux articles traitant de la terminologie, des dimensions d'un bâtiment principal, de la volumétrie des ouvertures, du délai de finition du recouvrement extérieur ainsi que des matériaux d'une clôture.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

- 1° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :
- « **81° Cour**: Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »
- 2° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :
- « **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »
- 3° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :
- « **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et le *mur* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »
- 4° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :
- « **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »
- 5° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :
- « **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

6° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180°** *Ligne arrière de terrain* : Ligne de terrain qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

7° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181°** *Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)* : Ligne de terrain qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'emprise d'une rue privée ou publique. »

8° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184°** *Ligne de terrain* : Ligne déterminant la limite d'un terrain. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

9° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185°** *Ligne latérale de terrain* : Ligne de terrain qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

10° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207°** *Mur* : Ouvrage de matériau servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment. »

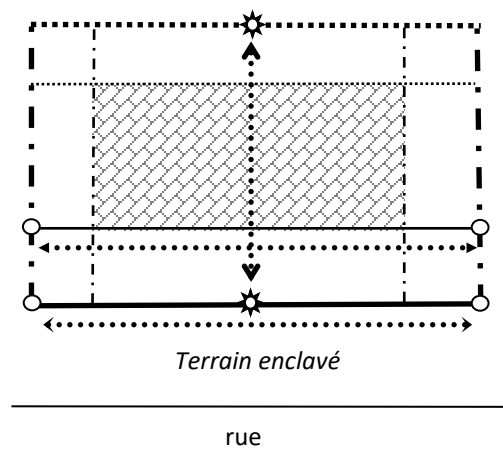
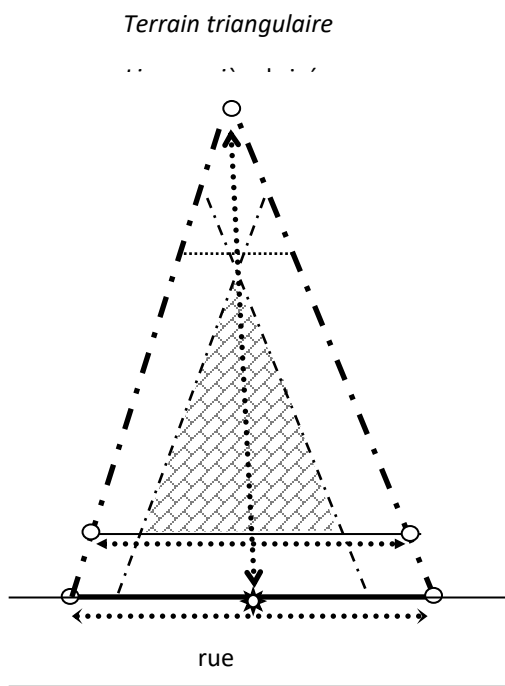
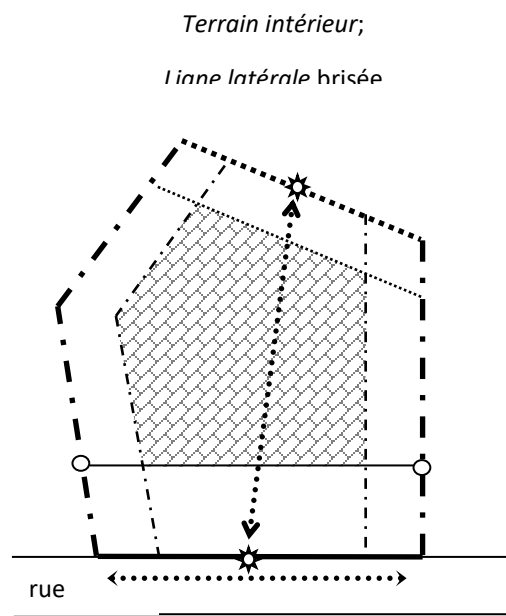
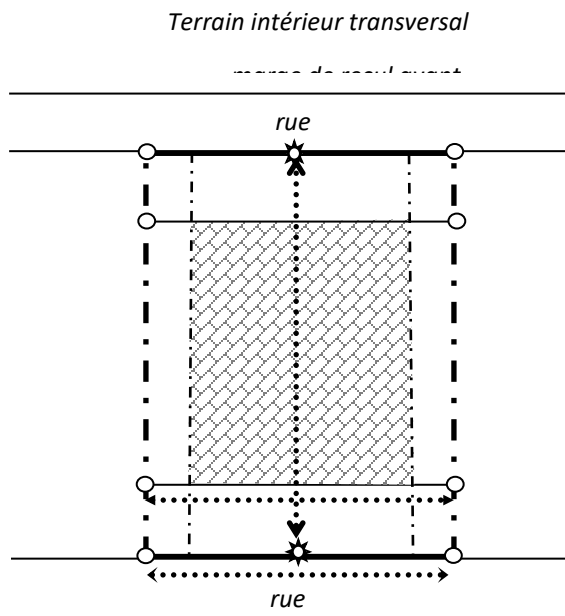
11° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238°** *Profondeur d'un terrain* : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

12° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« 249° *Résidence de tourisme* : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.»

13° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :



- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ◀.....▶ Largeur à la ligne avant
- ◀.....▶ Largeur à la marge avant
- ◀.....▶ Profondeur de terrain
- ☆ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.10

L'article 6.10 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avants*, les obligations du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent qu'à un seul des *murs avants*. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13

L'article 6.13 est modifié en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé à l'alinéa précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

L'article 9.14 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une *clôture* est interdite.

L'utilisation d'une *clôture* à neige comme *clôture* est prohibée du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année. »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Fabien Boucher
Maire

Lise Roy
Adj. Adm.

11. Règlement #367 :

11.1 Avis de motion / Règlement numéro 367 modifiant le règlement de lotissement #318 :

Monsieur Mathieu Gagné présente un avis de motion à l'effet qu'un règlement modifiant le règlement de lotissement #318 sera soumis au conseil lors d'une prochaine séance.

11.2 Adoption du premier projet de règlement #367 :

2017-053

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19,1, articles 12.3 et les suivants ;

Considérant que le conseil municipal désire enlever l'exigence d'un passage piétonnier dans un îlot résidentiel de grande dimension;

Considérant que le conseil municipal désire modifier le titre d'un article traitant des terrains dans une courbe afin de remédier à une ambiguïté d'interprétation;

Pour ces motifs, il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement que soit adopté ce premier projet qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 367 modifiant le règlement de lotissement au sujet des terrains dans une courbe ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'enlever l'exigence d'un passage piétonnier dans un îlot résidentiel de grande dimension ainsi que de modifier le titre d'un article traitant des terrains dans une courbe afin de remédier à une ambiguïté d'interprétation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en enlevant « et on doit aménager un sentier-piéton, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue en boucle » à l'intérieur du troisième alinéa.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en enlevant dans le titre « non desservis ».

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Fabien Boucher, maire

Lise Roy, adj. Adm.

12. Démission de l'intervenante jeunesse à la Place des jeunes :

2017-054

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement d'accepter la démission de madame Cassandra Guy à la Place des jeunes, en date du 29 janvier 2017.

Adopté.

13. Divers :

13.1 Services professionnels de Tétra Tech :

2017-055

Il est proposé par Bruno Paradis, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement de verser la somme de 759,10\$ à Tétra Tech pour le paiement de la facture # 15306418 pour les services professionnels relativement au projet des travaux sur les rues municipales prioritaires et ce, pour la période couvrant du 3 décembre 2016 au 6 janvier 2017.

Adopté

13.2 Facture de Gaz bar du pont :

2017-056

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unaniment de verser la somme de Gaz bar du pont en paiement de la facture # 0290776.

Adopté

13.3 Agence de recouvrement D & A :

2017-057

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unaniment de payer l'avis de réclamation #16864136, se rapportant à la facture de Yellow Pages Digital & Media Solutions, au montant de 638,80\$, afin de mettre fin à ce dossier.

Adopté

13.4 Politique de déneigement :

2017-058

Considérant que le déneigement est l'un des postes budgétaires des plus important de notre municipalité;

Et ayant l'objectif d'être davantage transparent avec nos citoyens afin de répondre plus facilement aux nombreuses questions que nous recevons à cet effet,

Il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Bruno Paradis et résolu unaniment que la municipalité de Price se dote d'une politique de déneigement comme il s'en fait dans plusieurs municipalités et y décrive les priorités et stratégies de déneigement actuellement en vigueur dans notre municipalité et les rendent accessible aux citoyens.

Adopté

14. Période de questions :

15. Levée de l'assemblée :

Monsieur Mathieu Gagné propose la levée de l'assemblée à 8h45.

Fabien Boucher, maire

Lise Roy, adj. Adm.

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Fabien Boucher, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Fabien Boucher, maire

